

Gouvernement du Québec

Décret 926-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Gestion Unipêche M.D.M. Itée pour le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout projet de remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE, par l'entremise d'Activa Environnement inc., Gestion Unipêche M.D.M. Itée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 2 décembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 mars 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Gestion Unipêche M.D.M. Itée le 17 mars 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Gestion Unipêche M.D.M. Itée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 juillet 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 juillet au 9 septembre 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Gestion Unipêche M.D.M. Itée pour le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GESTION UNIPÊCHE M.D.M. LTÉE. Projet de construction d'une usine de transformation des produits de la pêche en milieu hydrique à Paspébiac – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Dossier 3211-02-301, par Activa Environnement inc., 7 mars 2016, totalisant environ 169 pages incluant 6 annexes;

—GESTION UNIPÊCHE M.D.M. LTÉE. Projet de construction d'une usine de transformation des produits de la pêche en milieu hydrique à Paspébiac – Rapport complémentaire 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 29 avril 2016 – Dossier 3211-02-301, par Activa Environnement inc., juin 2016, totalisant environ 59 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de M. Gino LeBrasseur, de Gestion Unipêche M.D.M. ltée, à M. Benoît Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 septembre 2016, concernant des engagements au sujet de la submersion côtière et l'aménagement d'une clôture, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65695

Gouvernement du Québec

Décret 927-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 a été modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 15 avril 2016, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin de reporter au printemps 2017 la mise en eau du réservoir de la Romaine 3;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 avril 2016, concernant le complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Report de la mise en eau du réservoir de la Romaine 3, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Catherine Côté, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Léon L'Italien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juillet 2016, concernant le complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Report de la mise en eau du réservoir de la Romaine 3 – Information complémentaire, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65696